

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE  
DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DES REGIONS  
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE**

426 rue Paradis  
13008 MARSEILLE  
Tél : 04 13 25 17 04

Courriel : [ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr](mailto:ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr).

**N° 10-002**

	<u>Composition de la juridiction</u>
Mme DA c/ Mme RH	Président : M. X. HAÏLI, magistrat au Tribunal administratif de Marseille
Audience du 10 juin 2011 Jugement rendu public par affichage au greffe le 26 Juillet 2011	Juges : M. P. CHAMBOREDON, Mme S. BARTHELEMY, M. C. ROMAN, M. S. RUFFIER, infirmiers
	Assistés de : Mme G. LAUGIER, greffier

Vu la plainte, transmise par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Vaucluse enregistrée le 6 décembre 2010 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, présentée par Mme DA, infirmière libérale, exerçant ....., à l'encontre de Mme RH infirmière libérale, exerçant .....

La requérante expose qu'elle reproche à la défenderesse des manquements aux règles déontologiques pour pression sur la clientèle, des fraudes et abus vis-à-vis de ses collègues tenant au positionnement en tant que patronne, notamment sur la confection du planning et à son manque de considération ; qu'elle a été considérée comme une remplaçante et non comme une collaboratrice ; aux défenderesses des agissements préjudiciables à l'exercice de la profession et une concurrence déloyale ;

Vu la délibération présentée par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Vaucluse par laquelle ledit conseil déclare ne pas souhaiter se joindre à cette plainte, en tant que partie et en tant qu'intervenant ;

Vu le mémoire en défense enregistré au greffe le 31 janvier 2011 présenté par Mme RH qui conclut au rejet de la requête ;

Vu l'ordonnance en date du 21 avril 2011 par laquelle le président a fixé la clôture de l'instruction au 9 mai 2011 ;

Vu les autres pièces de l'instruction ;

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté n°090302 du Vice-président du Conseil d'Etat en date du 3 décembre 2009 nommant M. X. HAÏLI, magistrat du grade de premier conseiller au tribunal administratif de Marseille, en tant que président de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 juin 2011 :

- Mme S. BARTHÉLÉMY en la lecture de son rapport ;
- Les observations orales de Mme RH ;
- la requérante n'étant ni présente ni représentée ;

Considérant qu'aux termes de l'article R 4312-12 du code de la santé publique : « Les infirmiers ou infirmières doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Il leur est interdit de calomnier un autre professionnel de la santé, de médire de lui ou de se faire écho de propos susceptibles de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Un infirmier ou une infirmière en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'ensemble des griefs reprochés par Mme DA à Mme RH tenant à des agissements contraires à la bonne confraternité, nonobstant qu'ils révèlent des relations discourtoises et une mésentente professionnelle entre les deux parties, ne sauraient être regardés comme constitutifs de manquements fautifs au sens de l'article R 4312-12 du code de la santé publique et susceptibles d'être réprimés au titre de la responsabilité disciplinaire par la juridiction de céans ; qu'il y a par suite lieu de relaxer ladite praticienne des chefs de poursuite et de rejeter par voie de conséquence lesdites conclusions de la partie poursuivante ;

#### DECIDE :

Article 1 : La requête de Mme DA est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme DA, à Mme RH, au conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Vaucluse, à M. le Procureur de la République d'Avignon, au Directeur

général de l'Agence Régionale de Santé, au conseil national de l'ordre des infirmiers, au  
Ministre du travail, de l'emploi et de la santé.

Ainsi fait et délibéré à l'issue de l'audience publique du 10 juin 2011.

Le Magistrat, Premier conseiller au Tribunal administratif de Marseille,  
Président de la chambre disciplinaire de première instance,

X. HAÏLI

Le Greffier de la chambre disciplinaire de première instance  
de l'ordre des infirmiers des régions  
Provence Alpes Côte d'Azur et Corse,

G. LAUGIER